

# L'autonome des Territoriaux



Disponibles, nous sommes en permanence à votre écoute.  
Nous défendons votre grade, votre fonction.  
Nous vous informons sur vos droits et vos obligations.  
Nous revendiquons pour de nouveaux acquis sociaux.



Ville de Gap  
05000



SAEPT

Edition du S.A.F.P.T. N° 47

Décembre 2008 / Janvier 2009

Rédaction : Yolande RESTOUIN, Thierry CAMILIERI

Mise en pages et Diffusion Internet : Thierry CAMILIERI

[www.safpt.org](http://www.safpt.org)

[l.autonome@safpt.org](mailto:l.autonome@safpt.org)

## Sommaire :

Page 2 : Editorial, Joyeux Noël et Bonne Année 2009

Page 3 : Formation Professionnelle dans la Fonction Publique Territoriale

Page 4 : Comités médicaux départementaux, Comité médical supérieur, commission de réforme

Page 6 : C.S.F.P.T. Deux importants rapports adoptés le 17 décembre 2008, Bulletin d'adhésion

SITE INTERNET - [WWW.SAFPT.ORG](http://WWW.SAFPT.ORG)

## EDITORIAL

### Joyeux Noël et Bonne Année 2009

*Chers(es) Collègues,*

*En cette période de fêtes qui clôture une année 2008 bien remplie syndicalement, je vous souhaite à toutes et tous, au nom de l'ensemble des membres du Bureau National, un très bon Noël auprès de ceux qui vous sont chers ainsi qu'une heureuse année 2009 dans la joie et la sérénité.*

*Je tiens à vous remercier pour votre fidélité à notre cause et pour le travail important que vous avez et que vous continuez d'effectuer sur le terrain.*

*C'est en effet grâce à tout ce travail que notre mouvement peut progresser.*

*Nous pouvons être satisfaits des résultats de l'année qui vient de s'écouler. Malgré les défections et les soucis qui nous ont amenés à renouveler notre bureau national, le nombre de nos adhérents est en progression constante, de nouvelles structures se sont créées, notamment dans la région parisienne et les départements limitrophes, les adhésions en ligne, depuis septembre 2008, affluent de tous les départements, ce qui nous permet de constater à quel point notre site national est visité.*

*Concernant les élections paritaires des 6 novembre et 11 décembre derniers, les résultats en voix sont sensiblement les mêmes que ceux de 2001. Par contre, les résultats en sièges obtenus sont plus importants. C'est pour nous une très belle victoire.*

*En effet, les organisations syndicales qui se déclarent Autonomes foisonnent et nous font concurrence même si leur philosophie est différente de la nôtre. Les agents s'y perdent souvent, et notre travail commun va être de faire connaître le S.A.F.P.T. et la philosophie qui lui est propre et qu'aucune autre organisation syndicale ne peut s'approprier.*

*Bien sûr, nous ne sommes pas représentés partout mais d'ores et déjà, je peux vous dire que l'ambition du SAFPT et des membres qui composent le Bureau National est de préparer, dès à présent, les prochaines échéances électorales qui auront lieu dans 6 ans.*

*Nous devons donc mettre les bouchées doubles pour démontrer que les grandes centrales syndicales, politisées quoiqu'elles en disent, ne sont pas un passage obligé.*

*A nous de défendre la philosophie du S.A.F.P.T. qui est celle d'un Syndicat vraiment Libre et vraiment Indépendant.*

*Pour ce faire, nous aurons besoin de chacun de vous pour faire connaître le SAFPT et nous implanter partout en créant de nouvelles sections.*

*Nous comptons sur vous pour nous aider à mener à bien cette tâche.*

*Le SAFPT se veut novateur et souhaite travailler dans un souci permanent de confiance, de discussion et de négociation qui seules, peuvent permettre un dialogue indispensable pour que les droits de chacun soient respectés.*

*N'oublions surtout pas, que tous ensemble, unis par une même volonté qui est celle de défendre notre profession, nous pourrons surmonter les plus grandes difficultés.*

*Ces vœux, les membres du Bureau National, les formulent pour vous tous.*

*L'année 2009 commencera pour le S.A.F.P.T. par un rendez-vous obtenu auprès de Monsieur le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur et aux Collectivités Territoriales.*

*Nous aurons ainsi l'occasion d'exposer les différents thèmes et questions propres à notre organisation syndicale. Nous ne manquerons pas, bien évidemment, de vous tenir au courant de cette entrevue lors de la parution du prochain journal (courant mars).*

*Je vous souhaite à nouveau un très Joyeux Noël et une excellente année 2009.*

*Yolande RESTOUIN  
Secrétaire Générale Nationale*

## **FORMATION PROFESSIONNELLE DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

La loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale s'inscrit dans le cadre de la réforme générale de la Fonction Publique Territoriale.

Elle institue un nouveau système de formation professionnelle dans la FPT et innove **le droit à la formation tout au long de la vie** pour les agents titulaires et non titulaires sur un emploi permanent. Cette loi a été complétée par différents décrets dont les derniers datent de Mai et Août 2008.

Ci après, les textes de références sur lesquels chacun devra s'appuyer pour mieux appréhender le droit à la formation.

### **TEXTES de REFERENCES**

- Loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPT
- Loi 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la FPT et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984
- Loi 2007-209 du 29 février 2007 relative à la FPT
- Décret 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie
- Décret 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la Fonction Publique Territoriale
- Décrets 2008-512 et 2008-513 du 29 mai 2008 relatifs à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux et modifiant les statuts particuliers de certains cadres d'emplois de la FPT
- Décret 2008-1845 du 22 août 2008 relatif au Livret Individuel de Formation

### **LA FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE AU SEIN DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

Elle comprend :

#### **→ La Formation d'Intégration et de Professionnalisation (anciennement Formation Initiale avant titularisation, après Titularisation)**

Les décrets 2008-512 et 2008-513 du 29 mai 2008 fixent les actions favorisant l'intégration dans la fonction publique territoriale, dispensées aux agents de toutes catégories et des actions de professionnalisation dispensées tout au long de la carrière ou à l'occasion de l'affectation dans un poste de responsabilité.

**1. Formation d'intégration** : 5 jours dans l'année qui suit la nomination.

Sont concernés les agents nommés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008.

#### **2. Formation de professionnalisation :**

**a. Professionnalisation au 1<sup>er</sup> emploi** : 3 à 10 jours pour les Agents de catégorie C, de 5 à 10 jours pour les Agents de catégorie B et A, dans les 2 ans qui suivent la titularisation.

**b. Tout au long de la carrière** : 2 à 10 jours par période de 5 ans.

Tous les fonctionnaires territoriaux doivent suivre cette formation.

**c. Affectation sur un poste à responsabilité** : 3 à 10 jours dans les 6 mois suivant l'affectation.

#### **→ La Formation de Perfectionnement**

Les formations de perfectionnement sont dispensées en cours de carrière, à la demande de l'employeur ou de l'agent dans le but de développer ses compétences ou lui permettre d'en acquérir de nouvelles.

Elles peuvent être demandées par l'Agent dans le cadre du DIF (Droit Individuel à la Formation).

#### **→ La formation de préparation aux concours et examens professionnels**

Elle peut être demandée par l'agent dans le cadre du DIF (Droit Individuel à la Formation).

### → **Le Droit Individuel à la Formation – DIF**

Le décret du 26 décembre 2007 met en place pour chaque agent et sur sa demande, le droit à effectuer 20 heures de formation par an, cumulables sur 6 ans (120 heures max).

Il concerne les formations de perfectionnement (anciennement formation continue), les formations de perfectionnement personnelles dans le cadre d'un projet professionnel, les préparations aux concours et examens professionnels.

Elles doivent apparaître dans le Plan de Formation, après avis du Comité Technique Paritaire (CTP) pour être mises en place.

Le DIF relève de l'initiative de l'agent avec accord de la Collectivité. Une convention tripartite est établie entre l'Agent, la Collectivité et l'organisme de formation.

Le décret met en application le droit d'anticiper le nombre d'heures à compter du 01/01/2009.

### → **Le Livret Individuel de Formation – LIF**

Le décret n°2008-830 du 22 août 2008 relatif au livret de formation.

Il est la propriété de l'agent, remis par l'Autorité territoriale dont il dépend, et complété par l'agent lui-même tout au long de sa carrière. Ce livret individuel comporte 3 parties : formations, expériences et compétences. L'agent en conserve la responsabilité d'utilisation et de mise à jour. L'inscription dans le livret est déclaratif et ne constitue pas une preuve de la véracité de ces informations (l'agent peut être amené à en produire les preuves). C'est la collectivité qui choisit le mode de support, informatique ou/et papier.

### → **La Formation personnelle**

La formation personnelle est à l'initiative de l'Agent et son objectif est de satisfaire des projets professionnels ou personnels.

Elle comprend :

**. La possibilité d'une mise en disponibilité pour effectuer des études ou recherches présentant un caractère d'intérêt général**

L'Agent peut signer un contrat d'études avec le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

**. La possibilité d'un congé de formation professionnelle**

L'Agent doit avoir accompli au moins 3 ans de services effectifs. Ce congé peut être utilisé une seule fois ou réparti sur toute la durée de sa carrière (équivalant au minimum à un mois temps plein). Pendant les douze premiers mois, il perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 % du traitement brut et indemnité de résidence qu'il percevait au moment de sa mise en congé.

**. La Validation des Acquis et de l'Expérience – VAE**

Elle permet la reconnaissance de l'expérience professionnelle en vue d'obtenir un diplôme, un titre à finalité professionnelle ou un certificat de qualification.

L'agent peut bénéficier d'un congé pour VAE qui ne peut excéder 24 heures du temps de service éventuellement fractionnable.

**. La Reconnaissance de l'Expérience Professionnelle – REP**

La REP peut permettre à un Agent d'être dispensé d'un diplôme requis pour l'accès à un concours externe, de bénéficier d'une réduction des formations obligatoires ou favoriser le recrutement, la promotion et la mobilité dans la FPT.

**. Le Bilan de compétence**

Le bilan de compétence permet d'analyser les compétences, aptitudes et motivations de l'Agent en vue de définir un projet professionnel ou de formation.

L'Agent doit avoir accompli au moins dix ans de services effectifs, et peut bénéficier d'un congé qui ne peut excéder 24 heures du temps de service éventuellement fractionnable.

### → **Les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française**

Tout Agent peut bénéficier de se remettre à niveau lorsqu'il ne maîtrise pas les compétences de base lui permettant de lire, écrire, calculer, comprendre, communiquer.



## QUELQUES BREVES LUES POUR VOUS

### → **Comités médicaux départementaux, Comité médical supérieur, commission de réforme**

Les dispositions applicables à ces instances viennent d'être modifiées par le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008.» :

**1 – les comités médicaux départementaux** sont constitués dans chaque département auprès du préfet ; Ils sont compétents à l'égard des fonctionnaires territoriaux exerçant leurs fonctions dans le département considéré.

Ces instances sont chargées de donner à l'autorité compétente un avis sur les questions médicales soulevées par l'admission des candidats aux emplois publics, mais également par l'octroi et le renouvellement des congés de maladie ainsi que la réintégration à l'issue de ces congés, lorsqu'il y a contestation.

**2– Le Comité médical supérieur** institué auprès du ministre chargé de la Santé.

A la demande de l'autorité compétente ou du fonctionnaire concerné, le Comité médical supérieur, institué auprès du ministre chargé de la Santé, peut être appelé à donner son avis sur les cas litigieux, lesquels doivent avoir été préalablement examinés en premier ressort par les comités médicaux. Certaines des attributions du Comité supérieur ont été modifiées par le décret du 17 novembre 2008.

### **3 - les commissions de réforme**

Ces instances sont chargées d'apprécier la situation des fonctionnaires territoriaux physiquement inaptes à l'exercice de leurs fonctions, de manière temporaire ou définitive. Instituées, en principe, dans chaque département par arrêté du préfet, les commissions de réforme donnent leur avis sur la mise à la retraite pour invalidité des agents des collectivités territoriales (et de leurs établissements publics) relevant de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL). Elles donnent également leur avis sur l'imputabilité, au service, des accidents et maladies qui affectent ces agents, leurs conséquences sur le statut de l'intéressé et le taux d'invalidité qui en découle. Sur ce point, le décret du 17 novembre 2008 a apporté des modifications.

La commission de réforme compétente est celle du département où le fonctionnaire concerné exerce ou a exercé, en dernier lieu, ses fonctions.

### **4 - Les nouvelles règles de saisine des commissions de réforme**

Le décret du 17 novembre 2008 a réduit le nombre de cas de saisine obligatoire des commissions de réforme. Jusqu'à présent, en effet, ces instances devaient obligatoirement être consultées lorsque l'imputabilité au service d'une maladie ou d'un accident était reconnue par l'autorité territoriale et que la durée de l'arrêt de travail dépassait quinze jours.

Désormais, l'article 16 du décret du 30 juillet 1987 modifié prévoit que la commission de réforme n'a pas à être consultée dans un tel cas et quelle que soit la durée du congé de maladie. Néanmoins, celle-ci peut, en cas de besoin, demander à l'administration de lui communiquer les décisions reconnaissant l'imputabilité. Cette modification apportée à la saisine des commissions de réforme a pour but de les désencombrer et de réduire les délais de passage de plus en plus longs devant ces instances.

En contrepartie, lorsque l'autorité territoriale est amenée à se prononcer sur l'imputabilité au service d'une maladie ou d'un accident, elle peut consulter un médecin expert agréé. En revanche, si l'administration refuse de reconnaître l'imputabilité au service d'une maladie ou d'un accident, l'avis de la commission de réforme reste nécessaire.

La plupart des dispositions nouvelles insérées par le décret du 17 novembre 2008 s'appliquent à l'instruction des demandes des agents parvenues à l'administration depuis le 1er décembre 2008 (article 4 - dudit décret)

En revanche, celles relatives au rôle du secrétariat des comités médicaux départementaux (article 2 alinéa 1), au rôle national du Comité médical supérieur (article 2 alinéa 2b) et à la procédure de mise en retraite pour inaptitude physique définitive (article 2 alinéas 4 et 8) sont applicables depuis le 19 novembre 2008.

→ C.S.F.P.T. Deux importants rapports adoptés le 17 décembre 2008

Pour sa dernière séance plénière de l'année et l'avant dernière séance du mandat, le Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale a adopté deux importants rapports portant sur des correctifs à apporter aux carrières des agents de catégorie C, d'une part et sur la nouvelle bonification indiciaire, d'autre part. En effet, deux ans après la conclusion du protocole d'accord « Jacob », il est apparu nécessaire de faire le point sur les difficultés rencontrées pour son application aux agents de catégorie C, de réparer certaines injustices et de rétablir la parité avec l'Etat.

Le rapport sur la NBI, vise à cerner au regard des missions des cadres d'emplois ce qui relève d'une spécificité justifiant le recours à la NBI et ce, afin que tout soit clarifié et d'éviter des contentieux.

Ces rapports vont être remis aux ministres en charge de la fonction publiques et des collectivités locales, en vue de leur traduction dans les textes statutaires, après étude et arbitrages interministériels.



**BULLETIN D'ADHESION**

Je soussigné (e), nom et prénom.....

Adresse.....

Grade.....

Collectivité.....

**Demande mon adhésion au  
SYNDICAT AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE (S.A.F.P.T)  
Siège National : 35 Rue Jules Verne - 83220 LE PRADET**

à compter du.....

**Je recevrai après paiement de ma cotisation une carte syndicale et les timbres correspondants aux mensualités payées ainsi que le journal syndical édité par le S.A.F.P.T.**

Date.....Signature